

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des infirmiers à domicile
(SIAD)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2012, présentée par le syndicat des infirmiers à domicile (SIAD), dont le siège est (...) ; le syndicat des infirmiers à domicile demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-2941/GNC du 29 novembre 2011 relatif aux tarifs de remboursement des actes des professionnels de santé exerçant à titre libéral pour 2012 ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des infirmiers à domicile fait valoir que le gouvernement n'a compétence pour fixer les tarifs de soins qu'à défaut d'accord entre les organismes de protection sociale et les organisations syndicales de la profession ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce qu'il soit sursis à statuer le temps que le gouvernement approuve la convention des infirmiers tacitement reconduite le 7 février 2011 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 août 2012, présenté par le syndicat des infirmiers à domicile maintenant ses prétentions au motif que la convention a cessé de produire ses effets depuis le 7 février 2011 ; qu'elle reprend effet le 26 juillet 2012 sans effet rétroactif ; qu'il n'existait donc aucun tarif conventionnel au 1er janvier 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 71 ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Raoul, représentant le syndicat des infirmiers à domicile (SIAD), et de Mlle Thémereau, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, par arrêté du 29 novembre 2011, le gouvernement a décidé que « les tarifs des professionnels de santé exerçant à titre libéral au titre de l'année 2012 sont les tarifs fixés conventionnellement, applicables au 1er janvier 2012 » ; que le syndicat requérant estime que le gouvernement n'est compétent qu'en cas de carence des acteurs conventionnels pour fixer les tarifs des prestations de soins ; qu'il soutient également que le gouvernement ne pouvait pas se référer aux tarifs « conventionnellement applicables au 1er janvier 2012 » dès lors que la tacite reconduction de la convention des infirmiers de Nouvelle-Calédonie n'avait pas été approuvée ;

Considérant qu'en vertu du 7° de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999, il appartient au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de fixer « les prix et les tarifs réglementés » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article Lp. 71 de la loi du pays du 11 janvier 2002 : « Les actes effectués par des professionnels de santé exerçant à titre libéral sont remboursés suivant la valeur des lettres-clés fixée conventionnellement entre les organismes de protection sociale et les professionnels de santé dans des conditions fixées par la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ou, à défaut, réglementairement par l'autorité compétente » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au gouvernement, en l'absence de convention approuvée, de fixer les tarifs des prestations de soins afin que les assurés sociaux puissent obtenir le remboursement de tout ou partie de leurs dépenses de santé ; que tel était le cas en l'espèce, s'agissant plus particulièrement des tarifs applicables aux soins infirmiers ;

Considérant, d'autre part, qu'en se référant aux tarifs « conventionnellement applicables au 1er janvier 2012 », le gouvernement a nécessairement entendu rendre applicables à partir du 1er janvier 2012 les tarifs des prestations de soins infirmiers tels que figurant dans la convention des

infirmiers conclue le 31 août 2007, amendée et tacitement reconduite, même si cette dernière n'avait pas encore fait l'objet d'une approbation ; qu'il s'ensuit que la maladresse de rédaction, relevée par le syndicat requérant, ne peut être regardée comme entachant d'illégalité l'arrêté contesté ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête du syndicat requérant doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête du syndicat des infirmiers à domicile est rejetée.